



NOTICE D'INFORMATION FISCALE - FRANCE

FOYER GROUP

Wealins Life France

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au **1^{er} janvier 2017**, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Le souscripteur, le(s) bénéficiaire(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat d'assurance vie.

1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

- **Taxe sur les conventions d'assurances**

Les primes versées à un contrat d'assurance vie sont exonérées de cette taxe.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

En cas de rachat total ou partiel ou d'arrivée au terme du contrat, les plus-values (produits) générées par le contrat sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux dépendant de l'âge du contrat, ce taux correspondant au choix du souscripteur :

- soit au taux marginal de l'impôt sur le revenu,
- soit au taux du Prélèvement forfaitairement libérateur (PFL).

Quel que soit le choix du souscripteur, des prélèvements sociaux sont également dus (taux actuel de 15,5%).

A partir du moment où le rachat a lieu plus de 8 ans après la souscription du contrat, les plus-values (produits) du contrat bénéficient d'une taxation au PFL à seulement 7,5% à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux. Ces taux peuvent changer d'une année sur l'autre.

- **Taxation en cas décès de la personne assurée**

- **Prélèvement sui generis**

La garantie décès versée à chacun des bénéficiaires du contrat et qui correspond à la part des primes versées avant le 70ème anniversaire de la personne assurée est soumise, après application d'un abattement global de 152.500 euros par bénéficiaire tous contrats confondus, à un Prélèvement sui generis d'un taux de 20% jusqu'à 700.000 euros puis 31,25% au-delà.

- **Droits de succession**

Des droits de succession seront appliqués sur la part des primes versées après le 70ème anniversaire de la personne assurée après application d'un abattement global de 30.500 euros quel que soit le nombre de bénéficiaires et de contrats souscrits sur la tête de la personne assurée.

En tous les cas, lors du dénouement du contrat par décès de la personne assurée, les plus-values (produits) du contrat sont soumises aux prélèvements sociaux (taux actuel de 15,5%).

3. Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le contrat d'assurance vie est soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sur base de sa valeur de rachat au 1er janvier de chaque année.

4. Obligations déclaratives incombant au souscripteur

En vertu de l'Article 1649 AA du CGI, le souscripteur est tenu de déclarer en même temps que sa déclaration de revenus, les références de ses contrats d'assurance vie, la date d'effet et la durée de ces contrats, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente ainsi que la valeur de rachat au 1er janvier de l'année de la déclaration et, ce sur papier libre. De même, les versements (pas seulement les revenus) faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

5. Echange automatique d'informations

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

6. Changement de résidence

La Compagnie propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.